



Dossier du BHI N° S1/0900

LETTRE CIRCULAIRE N° 68/2006
19 octobre 2006

DISTRIBUTION DES PUBLICATIONS DE L'OHI

Réf : LC du BHI N° 56/2006 du 28 juillet 2006.

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Le BHI a l'honneur de vous informer que 41 Etats membres ont répondu à la LC mentionnée en référence et que tous sont favorables à l'amendement de la Résolution 4.1.2 concernant la distribution des Publications de l'OHI dans un format numérique. Certains Etats membres ont formulé des commentaires qui sont communiqués, à titre d'information, dans l'Annexe A.

2. La France ainsi que le Danemark ont suggéré quelques améliorations au libellé de la Résolution 4.1.2 afin qu'il soit bien clair que, même si l'on abandonne la distribution annuelle systématique des publications sur CD-ROM, le BHI fournira bien évidemment les publications de l'OHI sur CD-ROM, à la demande de tout Etat membre. Le BHI approuve le libellé proposé et la formulation finale est la suivante :

4.1.2. PUBLICATIONS NUMERIQUES

1. *L'accès aux publications par le site Web/Internet de l'OHI est gratuit pour les Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI. Les publications sont distribuées sur cédérom, sur demande uniquement.*

3. La Publication de l'OHI **M-3 « Résolutions de l'Organisation hydrographique internationale »** sera modifiée afin d'inclure ce nouveau texte.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

Annexe A – Commentaires des Etats membres.

COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES EN REPONSE A LA LC No. 56/2006**CUBA**

Le développement du site Web de l'OHI a grandement facilité et accéléré l'accès aux publications de l'OHI sous forme numérique mais nous estimons néanmoins que la distribution de ces informations sur CD-ROM est nécessaire comme alternative, étant donné qu'elle garantit une mise à disposition à 100% des publications au format électronique, pour les Services hydrographiques.

Par ailleurs, Cuba approuve l'option proposée par le BHI permettant la fourniture de publications aux Etats membres, sur CD-ROM, uniquement sur demande.

DANEMARK

Afin de clairement préciser aux Etats membres que les CD-ROM seront uniquement distribués « sur demande », le Danemark propose de modifier le libellé comme suit :

« La distribution des publications sur CD-ROM – uniquement sur demande d'un Etat membre – et l'abonnement au site Web INTERNET de l'OHI sont gratuits pour les Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI. »

FRANCE

Le SHOM approuve l'idée d'amender la Résolution R 4.1.2 de l'OHI. Il est proposé d'utiliser le temps présent, et de préciser, comme indiqué dans la LC 56/2006, que des cédéroms peuvent toujours être adressés sur demande. En conséquence, la formulation suivante est proposée :

« L'accès aux publications par le site Web/Internet de l'OHI est gratuit pour les Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI. Les publications sont distribuées sur cédérom, sur demande uniquement. »

ALLEMAGNE

Le BHI devrait informer les Services hydrographiques des Etats membres par mél lorsque des éditions nouvelles ou actualisées sont introduites sur le site Web de l'OHI.

JAPON

Toutes les publications doivent être mises à la disposition des Services hydrographiques des Etats membres de l'OHI, sur le site Web, dans les meilleurs délais.

Les nouvelles éditions des publications de l'OHI doivent être annoncées aux Etats membres sur le site Web de l'OHI ou par mél.

République de COREE

Le NORI approuve pleinement la modification de la Résolution de l'OHI R 4.1.2. Le NORI pense également qu'il n'est pas nécessaire que tous les membres de l'OHI reçoivent les publications par la poste, étant donné qu'ils ont la possibilité de télécharger les publications lorsqu'ils le souhaitent.

MAROC

Approuve, mais vu les perturbations et l'encombrement très fréquent du réseau Internet, la diffusion de CD-ROM comme à l'accoutumée serait vivement souhaitable.

Note du BHI : Nous sommes d'accord avec le Danemark et la France et nous avons modifié la formulation finale en conséquence. Nous comprenons que le Maroc accepterait l'expression « sur demande ».